

Cette fiche pratique a été conçue pour orienter le public de l'École française d'Athènes lors d'une demande de reproduction d'archives au sein de l'établissement, dans le cadre de la législation en vigueur. La consultation de documents et leur exploitation font l'objet de fiches spécifiques (cf. fiches *Consulter des archives* et *Diffuser / (Ré)utiliser des archives*).

## A. Quels sont les types d'archives présentes à l'EFA ?

**Code du patrimoine, art. L.211-1** : « les archives sont l'ensemble des documents, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, produits ou reçus par toute personne physique ou morale et par tout service ou organisme public ou privé dans l'exercice de leur activité ».

Les fonds sont organisés selon quatre grandes collections :

- les archives dites « manuscrites » regroupent essentiellement les archives écrites, mais aussi des tirages photographiques, des minutes de terrain, etc. Elles représentent plus de 260 m. l. ;
- la photothèque conserve aujourd'hui plus de 710 000 clichés anciens et contemporains, parmi lesquels des négatifs noir et blanc et couleur, des plaques de verre (14 000), des diapositives et plus de 165 000 fichiers numériques ;
- la planothèque possède plus de 60 000 plans et dessins concernant l'architecture, la topographie, la cartographie et les objets, dont 33 000 fichiers numériques ;
- la collection des estampages compte actuellement environ 8000 pièces.

Ces archives sont pour l'essentiel des archives publiques. Seuls certains fonds et papiers d'archéologues, entrés généralement par dons, sont de nature privée.

## B. Qu'entend-on par « reproduire des archives » ?

« Reproduire des archives » est le fait de fixer sur un autre support une image du document consulté ou son contenu, afin d'en obtenir copie, en version papier ou numérique, à l'exclusion de l'exploitation du document ou des informations qu'il contient.

## C. Ai-je le droit de reproduire des archives ?

La reproduction d'archives est possible selon la législation en vigueur.

Le service des archives est en devoir de satisfaire les demandes faites au titre du droit d'accès, donc de remettre, le cas échéant, des copies des documents si ceux-ci sont librement communicables (cf. fiche *Consulter des archives*).

Les agents ne pourront pas être déclarés responsables du non-respect par le demandeur des obligations prévues par la loi Informatique et Libertés.

Les demandes de reproduction peuvent être adressées par courrier électronique, voie postale, par téléphone, ou via la base Archimage : <https://archimage.efa.gr/>

Archives manuscrites	Photothèque/planothèque
EFA – Archives 6, rue Didotou 10680 ATHÈNES GRÈCE	EFA – Photothèque/planothèque 6, rue Didotou 10680 ATHÈNES GRÈCE
<a href="mailto:archives@efa.gr">archives@efa.gr</a>	<a href="mailto:calliopi.christophi@efa.gr">calliopi.christophi@efa.gr</a>

#### D. Que puis-je reproduire librement ?

Les archives dont la reproduction est libre sont :

- celles librement communicables et non soumises aux droits d'auteur (contenant des informations publiques) ;
- celles qui, librement communicables, étaient sous droit d'auteur mais qui sont tombées dans le domaine public (généralement, 70 ans après la mort de l'auteur).

#### E. Que puis-je reproduire sous conditions ?

Certains documents, de par la nature sensible des informations qu'ils contiennent, ne sont communicables, donc reproductibles, qu'après un certain délai à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier :

- **25 ans** pour les dossiers liés au secret en matière commerciale et industrielle (ex : certaines pièces des dossiers de marchés publics) ;
- **50 ans** dans le cas d'une atteinte à la vie privée ou d'une appréciation ou jugement de valeur sur une personne physique, ou encore de mention d'un comportement d'une personne dans des conditions susceptibles de lui porter préjudice ;
- **25 ans à compter de la date du décès** de l'intéressé lorsqu'il y a atteinte au secret médical.

Passé ce délai, ils deviennent reproductibles, sous réserve de ne pas être soumis à d'autres restrictions, comme par exemple le fait de contenir des données à caractère personnel ou d'être soumis à droits d'auteur.

Les archives contenant **des données à caractère personnel** ne sont ni communicables, ni reproductibles. Si les passages non communicables peuvent être occultés sans dénaturer le contenu des informations, une reproduction pourra être proposée.

La reproduction des **archives sous droit d'auteur qui n'ont pas été diffusées publiquement** (exposées, publiées, etc.) n'est possible que sur autorisation préalable de l'auteur. Le demandeur doit donc fournir une autorisation de reproduction au service des archives.

Enfin, les **archives privées** sont reproductibles selon les règles fixées par le donateur.

## F. Y a-t-il des archives non reproductibles ?

Au sein de l'EFA, les archives non reproductibles correspondent à celles non consultables et sont :

- celles dont le délai de communication n'est pas échu (cf. supra « Que puis-je reproduire sous conditions ? ») ;
- celles dont l'état de conservation ne permet pas la consultation directe. Dans certains cas, une reproduction numérique déjà disponible peut être proposée ;
- celles dont l'état est non achevé (documents préparatoires à une décision administrative tant qu'elle est en cours d'élaboration).

Le service des archives doit motiver tout refus de reproduction.

## G. Quels sont les délais pour une reproduction effectuée par le service des archives de l'EFA ?

Le service des archives tente de répondre dans les meilleurs délais. Un accusé de réception vous est envoyé dans le cas d'un contact par écrit.

Pour les commandes dépassant les 100 vues, les numérisations sont traitées par lot de 100 et en fonction de l'urgence des autres demandes en cours. De plus, lorsque ses possibilités techniques ne lui permettent pas de reproduire un volume important de documents, l'EFA peut proposer au demandeur de faire appel sur place à un prestataire extérieur. Dans ce cas, les tarifs du prestataire s'appliquent.

## H. Quels sont les modes de reproduction ?

Lorsque les documents sont reproductibles, plusieurs modes sont envisageables.

### 1. La reproduction sur place réalisée par le consultant (archives manuscrites et estampages)

La reproduction s'effectue dans les locaux dévolus à chaque collection avec le matériel personnel du demandeur (appareil photographique numérique ou scanner à main), lors de la consultation sur place des documents.

### 2. La reproduction réalisée par l'atelier de numérisation du service des archives de l'EFA

Elle n'est possible que si l'état du document permet sa reproduction. Cette reproduction est réalisée aux frais du demandeur (cf. [Tarifs de reproduction](#), délibération CA du 18 juin 2019), et dans la limite des possibilités techniques de l'administration, sur un support identique à celui utilisé par l'administration. Dans le cas de demandes de reproduction de documents numériques natifs ou déjà numérisés pour usage personnel, l'envoi se fait gratuitement par voie électronique.

Pour les documents issus de la photothèque/planothèque, un bon de commande doit être établi en ligne au préalable.

### 3. Le téléchargement en ligne

Certains documents sont dès à présent disponibles via le site internet de l'EFA :

- archives graphiques et photographiques : <http://archimage.efa.gr/accueil> ;

#### *Une question ?*

Service des archives (bâtiment Tsolakis, 1<sup>er</sup> étage)

Marie STAHL, responsable du service des archives (+30 210 36 79 942)

[archives@efa.gr](mailto:archives@efa.gr)

Kalliopi CHRISTOPHI, responsable de la planothèque/photothèque (+30 210 36 79 918)

[calliopi.christophi@efa.gr](mailto:calliopi.christophi@efa.gr)